

Décision n° CE-2018-001996

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Taradeau (83)

n°saisine : **CE-2018-001996** n°MRAe **2018DKPACA99** La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001996, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Taradeau (83) déposée par la Commune de Taradeau, reçue le 07/09/18;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/09/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, qui fera l'objet d'une évaluation environnementale :

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la commune de Taradeau a une collecte de 1 250 EH¹ en charge hydraulique et qu'elle dispose d'une station d'épuration intercommunale Taradeau – Vidauban d'une capacité de 15 000 EH, mise en service en 2008 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de la commune de Taradeau en cours de finalisation prévoit un programme de réhabilitation visant à réduire les surfaces actives et les intrusions d'eaux claires parasites météoriques ;

Considérant qu'il n'existe pas de carte d'aptitude des sols mais que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) demande une étude de conception et de dimensionnement de chaque dispositif ;

Considérant que les secteurs Les Chaberts – Est, Les Meyannes – Les Jourdans, La Musardière restent en assainissement non collectif ;

Considérant que sur 341 installations en assainissement non collectif recensées, 173 ont été contrôlées par le SPANC et 46 ont reçu un avis défavorable ;

Considérant que le projet prend en compte les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la commune de Taradeau a mis en place des mesures de gestion des eaux pluviales ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

¹ L'équivalent-Habitant (EH) est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Taradeau (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3